



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2019-016

PUBLIÉ LE 14 JANVIER 2019

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-10-256 - Décision 2018-474 DOS-SDA-ASNP-TS portant prorogation de la décision 2018-254-DOS-SDA-ASNP-TS portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires et d'agrément de transports sanitaires au profit de la société "AMBULANCES 2 L'AVENIR". (2 pages)	Page 3
R32-2018-12-10-253 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2018-439 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une cession de véhicules au profit de la Société "SAINT JUST EN CHAUSSEE". (2 pages)	Page 6
R32-2018-12-10-254 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2018-466 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une cession de véhicule au profit de la Société "SARL GUELUY". (2 pages)	Page 9
R32-2018-12-10-255 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2018-469 portant accord de transfert d'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une cession de véhicule au profit de la Société "MEDITRANS AMBULANCE". (2 pages)	Page 12
R32-2018-12-28-010 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2018-498 portant refus de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires et d'agrément de transports sanitaires à l'encontre de la société "AMBULANCE SAINT-QUENTINOISE". (2 pages)	Page 15
R32-2019-01-11-001 - Décision modifiant la décision du 15 juillet 2014 relative à l'autorisation de gérer un dépôt de produits sanguins labiles au sein du CHRU de Lille (2 pages)	Page 18
R32-2018-11-23-023 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD PA FACHES THUMESNIL à FACHES THUMESNIL (4 pages)	Page 21
R32-2018-10-10-010 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait de soins pour 2018 de l'AJ LES FEUILLANTINES à TOURCOING (2 pages)	Page 26

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-10-256

Décision 2018-474 DOS-SDA-ASNP-TS portant  
prorogation de la décision 2018-254-DOS-SDA-ASNP-TS  
portant accord de transfert d'autorisations de mise en  
service de véhicules de transports sanitaires et d'agrément  
de transports sanitaires au profit de la société  
"AMBULANCES 2 L'AVENIR".

**DECISION 2018-474-DOS-SDA-ASNP-TS PORTANT PROROGATION DE LA DECISION 2018-254 -DOS-SDA-ASNP-TS PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES ET D'AGREMENT DE TRANSPORTS SANITAIRES AU PROFIT DE LA SOCIETE « AMBULANCES 2 L'AVENIR»**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE**

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision en date du 25 septembre 2018 modifiée portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision 2018-254 -DOS-SDA-ASNP-TS du 1<sup>er</sup> août 2018 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires et d'agrément de transports sanitaires au profit de la société « AMBULANCES 2 L'AVENIR» ;

Vu l'accusé de réception de cette décision en date du 2 août 2018 ;

Vu la demande de prorogation des effets de cette décision introduite par la société AMBULANCES 2 L'AVENIR en date du 29 novembre 2018 ;

Vu les attestations des organismes de crédit-bail en charge de l'exploitation des véhicules visés dans cette décision ;

Considérant qu'il était indiqué dans la décision susvisée que la société AMBULANCES 2 L'AVENIR disposait d'un délai de quatre mois pour transmettre les certificats d'immatriculation des véhicules objets de la demande indiquant qu'elle était soit leur propriétaire soit leur exploitant ;

Considérant que ces documents devaient être transmis avant le 30 novembre 2018 compte tenu de la date de l'accusé de réception de cette décision ;

Considérant par ailleurs que la société AMBULANCES 2 L'AVENIR a sollicité les organismes de crédit-bail afin de procéder au transfert d'exploitation de ces véhicules ;

Considérant que ces organismes reconnaissent que les dossiers sont en cours de traitement ;

Considérant que la société AMBULANCES 2 L'AVENIR a engagé les démarches avant le terme du délai fixé dans la décision susvisée ;

Considérant qu'il serait inéquitable de ne pas faire droit à la demande de prorogation des effets de cette décision, la non-transmission des justificatifs n'étant pas du fait de la société AMBULANCES 2 L'AVENIR ;

#### DECIDE

**Article 1** – Les effets de la décision 2018-254 -DOS-SDA-ASNP-TS du 1<sup>er</sup> aout 2018 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires et d'agrément de transports sanitaires au profit de la société « AMBULANCES 2 L'AVENIR » sont prorogés jusqu'au 28 février 2019.

**Article 2** – L'attribution de l'agrément de transports sanitaires à la société AMBULANCE 2 L'AVENIR demeure subordonnée à la réalisation du transfert des autorisations de mise en service des véhicules objets du dossier. La société AMBULANCE 2 L'AVENIR fera parvenir à l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France une copie du certificat d'immatriculation des véhicules objets de la transaction la faisant apparaître comme leur propriétaire ou leur exploitant ainsi que les attestations sur l'honneur de conformité des véhicules.

**Article 3** – La société AMBULANCE 2 L'AVENIR transmettra un extrait du registre du commerce attestant de sa capacité juridique aux services de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La société AMBULANCE 2 L'AVENIR devra faire parvenir les justificatifs demandés avant le 28 février 2019. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

**Article 5** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6** - La présente décision sera notifiée à la société AMBULANCE 2 L'AVENIR.

**Article 7** - Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 DEC. 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
La sous-directrice à l'ambulatoire



Dr Nathalie de POUVOURVILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-10-253

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2018-439 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une cession de véhicules au profit de la Société "SAINT JUST EN CHAUSSEE".



**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2018-439 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE CESSIION DE VEHICULES AU PROFIT DE LA SOCIETE « SAINT JUST AMBULANCES »**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision en date du 25 septembre 2018 modifiée portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de la société SAINT JUST AMBULANCES portant sur le transfert des autorisations de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type ambulance immatriculé DC-575-KQ et de deux véhicules de type véhicule sanitaire léger (VSL) immatriculés ES-696-GW et EV-516-RP, demande dont il a été accusé réception par l'Agence Régionale de Santé le 23 octobre 2018 et déposée par sa représentante légale Madame Danièle BLONDIN suite à cession de ces véhicules par la société AMBULANCES MAIGNELAY ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société en date du 22 octobre 2018 ;

Considérant que la société SAINT JUST AMBULANCES est implantée à MAIGNELAY MONTIGNY ;

Considérant que la société AMBULANCES MAIGNELAY est implantée au sein de la même commune ;

Considérant que le transfert de ces autorisations au sein de la même commune maintient le niveau de satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires ;

Considérant que la société SAINT JUST AMBULANCES déclare qu'elle dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires objets de la demande ;

## DECIDE

**Article 1** - La société SAINT JUST AMBULANCES est autorisée à procéder au transfert des autorisations de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type ambulance immatriculé DC-575-KQ et de deux véhicules de type véhicule sanitaire léger (VSL) immatriculés ES-696-GW et EV-516-RP dans le cadre de leur cession et ce, dans les trois mois suivant la notification de la présente décision.

**Article 2** – La société SAINT JUST AMBULANCES fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France une copie du certificat d'immatriculation des véhicules objets de la transaction les faisant apparaître comme leur propriétaire ou leur exploitant et indiquant leur nouvelle domiciliation. Elle fournira également tous les justificatifs réglementaires nécessaires à leur mise en œuvre (attestation sur l'honneur de conformité).

**Article 3** – La société SAINT JUST AMBULANCES dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.


**Article 5** – La présente décision sera notifiée à la société SAINT JUST AMBULANCES.

**Article 6** – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

10 DEC. 2018

Pour la Directrice Générale et par  
délégation,  
La sous-directrice à l'ambulance,



Dr Nathalie DE POUVOURVILLE



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-10-254

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2018-466 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une cession de véhicule au profit de la Société "SARL GUELUY".

**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2018-466 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE CESSIION DE VEHICULE AU PROFIT DE LA SOCIETE « SARL GUELUY »**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision en date du 25 septembre 2018 modifiée portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de la société SARL GUELUY portant sur le transfert de l'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type ambulance immatriculé EK-226-EL, demande dont il a été accusé réception par l'Agence Régionale de Santé le 09 novembre 2018 et déposée par son représentant légal Monsieur Mohamed RADJ suite à cession de ces véhicules par la société AMBULANCES ROUBAIX SECOURS ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société en date du 26 octobre 2018 ;

Considérant que la société AMBULANCES ROUBAIX SECOURS est implantée à ROUBAIX ;

Considérant que la société SARL GUELUY est implantée au sein de la même commune ;

Considérant que le transfert de ces autorisations au sein de la même commune maintient le niveau de satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires ;

Considérant que la société SARL GUELUY déclare qu'elle dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert de l'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type ambulance immatriculé EK-226-EL objet de la demande ;

## DECIDE

**Article 1** - La société SARL GUELUY est autorisée à procéder au transfert de l'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type ambulance immatriculé EK-226-EL dans le cadre de sa cession et ce, dans les trois mois suivant la notification de la présente décision.

**Article 2** - La société SARL GUELUY fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France une copie du certificat d'immatriculation du véhicule objet de la transaction la faisant apparaître comme son propriétaire ou son exploitant et indiquant sa nouvelle domiciliation. Elle fournira également tous les justificatifs réglementaires nécessaires à sa mise en œuvre (attestation sur l'honneur de conformité).

**Article 3** - La société SARL GUELUY dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

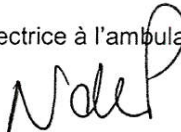
**Article 4** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** - La présente décision sera notifiée à la société SARL GUELUY.

**Article 6** - Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 DEC. 2018

Pour la Directrice Générale et par  
délégation,  
La sous-directrice à l'ambulatoire,



Dr Nathalie DE POUVOURVILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-10-255

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2018-469 portant accord de transfert d'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une cession de véhicule au profit de la Société "MEDITRANS AMBULANCE".



**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2018-469 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE CESSIION DE VEHICULE AU PROFIT DE LA SOCIETE « MEDITRANS AMBULANCE »**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision en date du 25 septembre 2018 modifiée portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de la société MEDITRANS AMBULANCE portant sur le transfert de l'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type ambulance immatriculé BL-730-YC, demande dont il a été accusé réception par l'agence régionale de santé le 09 novembre 2018 et déposée par son représentant légal Monsieur Mohamed RADJ suite à cession de ces véhicules par la société AMBULANCES ROUBAIX SECOURS ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société MEDITRANS AMBULANCE en date du 26 octobre 2018 ;

Considérant que la société AMBULANCES ROUBAIX SECOURS est implantée à ROUBAIX ;

Considérant que la société MEDITRANS AMBULANCE est implantée au sein de la même commune ;

Considérant que le transfert de ces autorisations au sein de la même commune maintient le niveau de satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires ;

Considérant que la société MEDITRANS AMBULANCE déclare qu'elle dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert de l'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type ambulance immatriculé BL-730-YC objet de la demande ;

## DECIDE

**Article 1** - La société MEDITRANS AMBULANCE est autorisée à procéder au transfert de l'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type ambulance immatriculé BL-730-YC dans le cadre de sa cession et ce, dans les trois mois suivant la notification de la présente décision.

**Article 2** – La société MEDITRANS AMBULANCE fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France une copie du certificat d'immatriculation du véhicule objet de la transaction la faisant apparaître comme son propriétaire ou son exploitant et indiquant sa nouvelle domiciliation. Elle fournira également tous les justificatifs réglementaires nécessaires à sa mise en œuvre (attestation sur l'honneur de conformité).

**Article 3** – La société MEDITRANS AMBULANCE dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

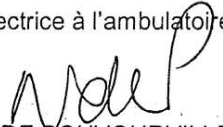
**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – La présente décision sera notifiée à la société MEDITRANS AMBULANCE.

**Article 6** – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 DEC. 2018

Pour la Directrice Générale et par  
délégation,  
La sous-directrice à l'ambulatoire,

  
Dr Nathalie DE POUVOURVILLE



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-28-010

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2018-498 portant refus de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires et d'agrément de transports sanitaires à l'encontre de la société "AMBULANCE SAINT-QUENTINOISE".

**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2018- 498 PORTANT REFUS DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES ET D'AGREMENT DE TRANSPORTS SANITAIRES A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE « AMBULANCE SAINT-QUENTINOISE»**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision en date du 3 décembre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la circulaire DGOS/R2/DSS/1A n°214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n°2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu la demande de transfert des autorisations de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé ET-811-SM et d'un véhicule de transport sanitaire de type véhicule sanitaire léger (VSL) immatriculé BK-967-TH, demande dont il a été accusé réception par l'Agence Régionale de Santé le 29 novembre 2018 et déposée par la société AMBULANCE SAINT-QUENTINOISE par l'intermédiaire de l'un de ses représentants légaux Monsieur Kévin MARLIER et faisant suite à la cession de ces véhicules actuellement exploités par la société AMBULANCE DES 3 RIVIERES à SAINT MICHEL;

Vu le dossier concomitant de demande d'agrément déposé par la société AMBULANCE SAINT-QUENTINOISE à ROUVROY ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société AMBULANCE SAINT-QUENTINOISE en date du 7 novembre 2018 ;

Considérant que la société AMBULANCE DES 3 RIVIERES est implantée à SAINT MICHEL au sein du secteur d'HIRSON ; que ce secteur a une dotation à l'équilibre en véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » et une dotation excédentaire en véhicules de transports sanitaires de type « véhicule sanitaire léger (VSL) » ;

Considérant que la société AMBULANCE SAINT-QUENTINOISE sera implantée à ROUVROY dans le secteur de SAINT-QUENTIN, secteur sous doté en véhicules de transports sanitaires ;

Considérant que le transfert d'une autorisation de mise en service attachée à un véhicule de transport sanitaire de type « ambulance » du secteur de HIRSON vers le secteur de SAINT-QUENTIN nuirait à la satisfaction des besoins sanitaires locaux de la population du secteur de HIRSON ;

Considérant par ailleurs que le transfert d'une autorisation de mise en service attachée à un véhicule de transports sanitaires de type « véhicule sanitaire léger (VSL) » pourrait être envisagée dans la cadre d'une demande de transfert d'autorisation de mise en service ;

Considérant que l'agrément ne peut être délivré à une entreprise de transport sanitaire que si celle-ci détient deux véhicules sanitaires bénéficiant d'une autorisation de mise en service, dont au moins une ambulance ; que par conséquent ce transfert ne peut être autorisé dans la cadre de la demande d'agrément formulée par la société AMBULANCE SAINT-QUENTINOISE.

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de ne pas faire droit à la demande d'agrément de la société AMBULANCE SAINT-QUENTINOISE et de ne pas autoriser le transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires objets de la demande ;

## DECIDE

**Article 1** – La société AMBULANCE SAINT-QUENTINOISE n'est pas autorisée à procéder au transfert des autorisations de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé ET-811-SM et d'un véhicule de transport sanitaire de type véhicule sanitaire léger (VSL) immatriculé BK-967-TH.

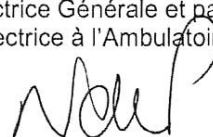
**Article 2** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3** – La présente décision sera notifiée à la société AMBULANCE SAINT-QUENTINOISE.

**Article 4** – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 DEC. 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
La Sous-Directrice à l'Ambulatoire



Dr Nathalie de POUVOURVILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-01-11-001

Décision modifiant la décision du 15 juillet 2014 relative à  
l'autorisation de gérer un  
dépôt de produits sanguins labiles au sein du CHRU de  
Lille

**Décision modifiant la décision du 15 juillet 2014 relative à l'autorisation de gérer un dépôt de produits sanguins labiles au sein du CHRU de Lille**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1, R. 1221-20-3, R. 1221-20-4 ;

Vu la décision EFS du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Hauts-de-France-Normandie ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

Vu la décision ansm du 10 juillet 2018 définissant les bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 05 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision ARS du 15 juillet 2014 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du CHRU de Lille ;

Vu la décision ARS du 21 décembre 2015 modifiant la décision du 15 juillet 2014 relative aux dépôts de produits sanguins labiles du CHRU de Lille ;

Vu l'avenant n°2 à la convention 2015-5290 entre le directeur général du CHRU de Lille et le directeur de l'établissement français du sang Hauts-de-France-Normandie signé le 02 octobre 2018 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang n°7 ;

Vu le dossier adressé par le directeur général du CHRU de Lille à l'ARS et réceptionnée le 29 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le Président de l'Etablissement Français du Sang le 29 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable sous réserve du coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle rendu en date du 20 décembre 2018 ;

.../...

## D É C I D E

**Article 1** – Le CHRU de Lille est autorisé à relocaliser son dépôt d'urgence n°7 dans les locaux de l'Institut Cœur Poumon ;

**Article 2** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;

**Article 3** – Le directeur chargé de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Hauts-de-France-Normandie, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et aux coordonnateurs régionaux d'hémovigilance des Hauts-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **11 JAN. 2019**

**Monique Ricomes**

Le Directeur général adjoint

par ~~interim~~

Arnaud CORVAISIER



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-23-023

Décision tarifaire modificative portant fixation de la  
dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD PA  
FACHES THUMESNIL à FACHES THUMESNIL

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018**  
**du SSIAD PA FACHES THUMESNIL à Faches-Thumesnil**  
**FINESS : 590 794 962**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu le renouvellement d'autorisation en date du 30 novembre 2016 de la structure SSIAD PA FACHES THUMESNIL, sis 12, rue Anatole France à Faches-Thumesnil et gérée par l'entité dénommée Association Anne-Marie JAVOUHEY ;
- Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 02 octobre 2018 modifiée portant délégation de signature de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27 Aout 2018 ;

D E C I D E

**Article 1** La décision tarifaire en date du 27/08/2018 est modifiée comme suit :

A compter du 23/11/2018, la dotation globale de soins est fixée à 816 316,65 € au titre de 2018.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 682 572,62 € (fraction forfaitaire s'élevant à 56 881,05 €).

Le prix de journée est fixé à 36,67 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 133 744,03 € (fraction forfaitaire s'élevant à 11 145,34 €).

Le prix de journée est fixé à 40,71 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 262,28
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	650 979,79
	- dont CNR	70 830,01
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 540,50
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	11 534,08
	TOTAL Dépenses	816 316,65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	816 316,65
	- dont CNR	70 830,01
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	816 316,65

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2019 : 733 952,56 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **608 736,56 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **50 728,05 €**).

Le prix de journée est fixé à 32,70 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 125 216,00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 10 434,67 €).

Le prix de journée est fixé à 38,12 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Association Anne-Marie JAVOUHEY (FINESS : 590 035 812) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le **23 NOV. 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégué  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

**Aline QUEVERUE**



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-10-10-010

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait  
de soins pour 2018  
de l'AJ LES FEUILLANTINES à TOURCOING



**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2018**

DE AJ LES FEUILLANTINES à Tourcoing

FINESS : 590049656

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25 juin 2007 de la structure AJ LES FEUILLANTINES , sis 319 rue Racine à Tourcoing et gérée par l'entité dénommée CCAS TOURCOING ;
- Vu La décision en date du 25 septembre 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Vu La décision tarifaire initiale portant fixation du forfait de soins pour 2018 en date du 27 août 2018;
- Considérant la demande de crédit non reconductible en date du 13 Juillet 2018 formulée par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée AJ LES FEUILLANTINES (590 049 656) pour 2018 ;

DECIDE

- Article 1** La décision tarifaire en date du 27 août 2018 est modifiée comme suit :
- A compter du 10 octobre 2018 au titre de l'année 2018, le forfait de soins est fixé à **173 690,01 €** dont 33 471,99 € à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **14 474,17 €**.
- Soit un prix de journée de 57,44 €.
- Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- Forfait de soins 2018 : **136 947,11 €** (douzième applicable s'élevant à **11 412,26 €**).
  - Prix de journée de reconduction de 45,29 €.
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** La Directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS TOURCOING (FINESS n° 590798518) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le

17 OCT. 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

**Aline QUEVERUE**